

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 47
du **25 MARS 2022**

portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société CORA situé sur le territoire des communes de Goin, Pagny-lès-Goin et Vigny

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le plan local d'urbanisme du sud messin approuvé le 20 décembre 2012 ;

Vu la demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire des communes de Goin, Pagny-lès-Goin et Vigny, avec demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, présentée le 22 septembre 2021 par la société CORA dont le siège social est situé 1 rue du Chenil, Domaine de Beaubourg, CS 30175, 77435 Marne La Vallée Cedex 2 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les études d'ingénierie incendie et de flux thermiques, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sauf pour les aménagements sollicités ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT-BEPE-N°2021-207 du 12 octobre 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société CORA SAS pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage situé sur le territoire des communes de Goin, Pagny-lès-Goin et Vigny, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 2 novembre 2021 et le 30 novembre 2021 inclus ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Goin du 28 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Pagny-lès-Goin du 6 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 3 novembre 2021, révisé le 17 février 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 17 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis formulé le 23 août 2021 par les propriétaires des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis formulé par les maires de Goin et Pagny-lès-Goin respectivement le 4 août 2021 et le 2 septembre 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** les éléments transmis par le pétitionnaire en réponse à l'avis des maires de Goin et de Pagny-lès-Goin le 24 janvier 2022 ;
- Vu** le courrier du pétitionnaire adressé au service départemental d'incendie et de secours le 18 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-30 du 18 février 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société CORA pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage sur le territoire des communes de Goin, Pagny les Goin et Vigny ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2022 ;
- Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier électronique du 22 février 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512 46-17 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 23 février 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la consultation électronique du 11 mars 2022 au 20 mars 2022 ;
- Vu** l'engagement du pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement du 22 septembre 2021 d'installer un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque en toiture conformément aux réglementations applicables ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés (à l'exception du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'aménagement du point 4 susvisé ne remet pas en cause les objectifs recherchés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, mais qu'il est nécessaire de compléter les dispositions relatives au point 4 dans le présent arrêté par des mesures complémentaires ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités économiques de type industriel ou logistique ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la

directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;

Considérant en particulier que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets, ...) et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis émis par le SDIS le 3 novembre 2021 indiquant que certaines modélisations des flux thermiques du dossier d'enregistrement remettaient en cause la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé auprès du SDIS par courriel du 17 février 2022 sur la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie, qui permette à lui seul l'extinction d'un incendie, et muni d'un pompage redondant associé ;

Considérant que sur la base de l'engagement de l'exploitant du 17 février 2022, le SDIS a révisé son avis du 3 novembre 2021 en avis favorable au projet ainsi complété, et que par courrier du 18 février 2022 l'exploitant a formalisé cet engagement ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire sont suffisantes pour ne pas remettre en cause la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ;

Considérant qu'il est alors nécessaire d'encadrer par des mesures complémentaires les dispositions relatives aux moyens de défense incendie dans le présent arrêté ;

Considérant que les communes de Goin et de Pagny-lès-Goin ont fait l'objet, avant la mise en place de l'aéroport Metz Nancy Lorraine en 1991, de plusieurs inondations et qu'en conséquence plusieurs bassins de rétention des eaux pluviales de la ZAC ont été construits en prenant en compte des périodes de retour d'orage avec une occurrence centennale ;

Considérant que lors de leur consultation, les communes de Goin et de Pagny-lès-Goin ont demandé de dimensionner le bassin de rétention des eaux pluviales selon une pluie de période de retour d'occurrence centennale et à fait l'objet d'un porter à connaissance loi sur l'eau avec avis favorable de la DDT en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant que l'adaptation proposée par le pétitionnaire le 24 janvier 2022 pour la gestion des eaux pluviales du site permet de tamponner sur le site une pluie de période de retour centennale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par des mesures complémentaires les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans le présent arrêté ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CORA SAS, dont le siège social est situé 1 rue du Chenil, Domaine de Beaubourg, CS 30175, Marne La Vallée Cedex 2 (77435) est tenue de respecter, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes de Goin, Pagny-lès-Goin et Vigny (57420), les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Ces installations faisant l'objet de la demande susvisée du 22 septembre 2021, sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation*
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume global de l'activité : 286 100 m ³	E

*E : Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées route de l'aéroport, 57420 Goin, au sein de la ZAC de Lorraine aéroport, sur les parcelles :

- 204, 206 et 208 de la section 9 sur le territoire de la commune de Goin (57420) ;
- 43 et 45 de la section 7 sur le territoire de la commune de Pagny-lès-Goin (57420) ;
- 161 et 191 de la section 20 sur le territoire de la commune de Vigny (57420).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 22 septembre 2021 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, moyennant les aménagements et compléments fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques de type industriel ou logistique.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points :

- 4. « Dispositions constructives » ;

de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement du point 4 de l'annexe II « Dispositions constructives » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

L'ensemble des dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié s'appliquent, à l'exception de l'atelier d'entretien du matériel pour lequel :

- Le plafond de l'atelier d'entretien d'équipement de manutention ne permet pas de justifier d'une stabilité au feu minimale REI 120 ;
- Les parois non contiguës aux cellules de stockage ne sont pas isolées par un matériau d'une résistance au feu minimale REI 120 ; Elles sont de classe R 15.

CHAPITRE 2.2 – Mesures complémentaires

Article 2.2.1

En complément des dispositions prévues au point 4 « Dispositions constructives » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes pour son entrepôt :

- La paroi en façade Nord-Ouest de la cellule de stockage n°1, contiguë à l'atelier d'entretien d'équipement de manutention et au local de charge est de degré REI 120 sur toute sa hauteur.
- La toiture de l'atelier d'entretien d'équipement de manutention est équipé d'une couverture répondant à l'indice Broof t3.

CHAPITRE 2.3 – Rétention des eaux pluviales

Le volume de rétention des eaux pluviales doit être dimensionné pour pouvoir tamponner sur le site une pluie de période de retour supérieure ou égale à 100 ans.

Dans le cas où une liaison entre le bassin de rétention des eaux pluviales et le bassin de rétention des eaux incendie est envisagée, toutes dispositions sont prises pour éviter le refoulement des eaux incendie dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent devra équiper l'ouvrage de raccordement du bassin de rétention des eaux pluviales et le bassin de rétention des eaux incendie. En cas d'utilisation du bassin de confinement des eaux incendies pour la gestion des eaux pluviales, l'exploitant met en œuvre sans délais, les dispositions nécessaires pour restituer le volume de confinement de 3 900 m³.

CHAPITRE 2.4 – Moyens de défense incendie

Dans chacune des cellules de stockage du site, un système d'extinction automatique d'incendie :

- Doit permettre à lui seul l'extinction d'un incendie ;
- Est conçu à cet effet ;
- Est muni d'un pompage redondant.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3.2

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Goin, Pagny les Goin et Vigny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article [R. 181-38](#) du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

ARTICLE 3.3

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CORA.

A Metz, le 25 MARS 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

